

Vente d'un quartier et demi de terre labourable sis à Nangeville par Jacques D'ADONVILLE, écuyer seigneur de Raizeux et Nangeville

Nangeville, 22 juin 1586

« A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Jehan AUDREN, licencié ès loix, prevost d'Estempes¹ pour /² le Roy nostre sire, salut. Sçavoir faisons que pardevant Isaac SAUNARD, notaire royal juré commis au lieu de /³ Mainvillier², Audeville³, Blandy⁴, Nangeville⁵ et ès environs, soubz le tabellion royal juré dudit Estempes, fut /⁴ present en sa personne Jacques D'ADONVILLE, escuyer seigneur de Raizeux⁶ et de Nangeville en partie, demourant /⁵ audit lieu de Nangeville, lequel de sa bonne vollunté, sans aulcune contrainte, confesse avoir vendu et par /⁶ ces presentes vend, cedde, quicte, transporte et delaisse dès maintenant pour tousjourmais⁷, et promis garandir, /⁷ saulver et deffendre vers et contre tous de tous empeschemens generalement quelzconques en jugement, dehors /⁸ par tant de fois et si souvent que mestier et requis en sera, à honneste personne Michel [...] ⁸, ⁹ laboureur demourant audit Nangeville, ad ce present acheteur pour luy, ses hoirs et aians cause, /¹⁰ c'est assavoir ung quartier et demy de terre labourable assis en une piece au terrouer /¹¹ dudit Nangeville, au chantier de la Fontaine, tenant d'une part à madame la chancelliere, d'autre /¹² part à la vefve MARCHANT de Pithivers⁹, d'ung bout sur les terres du fief Saint Michau et d'aultre /¹³ bout sur Noel LEGER, tenu en censive du seigneur de fief de la Maison Rouge, appartenant audit vendeur, /¹⁴ et ce arrêté au pris¹⁰ de douze deniers parisis de cens pour arpent, payable par chacun an au jour Saint /¹⁵ Remy, sans nulles aultres charges quelzconques, francs et quicte des arreraiges de rentes, ypotheques et /¹⁶ de tous aultres engagemens generalement quelzconques de tout le temps passé jusques à huy, /¹⁷ movant audit vendeur à son acquest comme il dict ainsi qui fera apparoir par contract, lequel icelluy vendeur /¹⁸ a promis et sera tenu mectre ès mains dudit acheteur dedans quinze jours d'huy. La vente faicte ausdites charges /¹⁹ et pour la somme de troys escuz sol païé par ledit acheteur audit vendeur trente solz tournois et deux quartz escuz en /²⁰ presence dudit juré, des tesmoins soubz nommez, et du reste de ladite somme ledit vendeur a confessé avoir eu et /²¹ receu dudit acheteur auparavant le jourd'huy, que pour ce ledit vendeur s'en tient pour comptant et bien païé /²² et en quicte ledit acheteur, ses hoirs, aians cause et tous aultres à qui quittance en appartient, peult et doit /²³ appartenir, dont du pris [...] ⁸ /²⁴ le vendeur s'en est huy desmis, dessaisi et devestu et en a saisi et vestu ledit acheteur comme de son propre heritaige, /²⁵ vray et loial

¹ Etampes (91150).

² Mainvilliers (45330).

³ Audeville (45300).

⁴ Blandy (91150).

⁵ Nangeville (45330).

⁶ Raizeux (78125).

⁷ *Pour toujoursmais* : à tout jamais.

⁸ Texte masqué ou rendu illisible par un pli du parchemin.

⁹ Pithiviers (45300).

¹⁰ *Pris* : prix.

acquis. Promectant ledit vendeur par la foy et serment de son corps mise en la main dudit juré, que ^{/26} jamais encontre la presente vente, cession et transport et choses cy dessus, il n'yra ne viendra en aulcune ^{/27} sur peine de tous dommaiges et interest paier soubz l'obligation et ypothecque de tous et chacuns ses ^{/28} biens meubles et immeubles presens et advenir, lesquelz il a soubzmis partout où nommez seront. Renonçant à toutes choses ^{/29} à ces presentes contraires. En tesmoing de ce, nous, au rapport dudit juré, avons faict seller ces presentes du seel aux contractz de ladite ^{/30} prevosté, qui furent faictes audit Nangeville, en l'hostel dudit achecteur après midy, ès [*présences*]¹¹ de Vincent BLANC, demourant à Goillainville¹², M^e Anthoine ^{/31} COQUEL¹³ [...] ¹⁴ les tesmoings, de nostre signe le vingt deuxiesme jour de juing ^{/32} [*mil cinq cens quatre vingt six*]¹⁵. »

¹¹ Mot omis par le clerc.

¹² Gollainville (45330).

¹³ Patronyme incertain, le texte étant très effacé.

¹⁴ Un pli du parchemin rend le texte illisible.

¹⁵ La dernière ligne n'est pas photographiée. Il s'agit de 1586, d'après la mention portée en haut et à gauche du parchemin.